

publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Il y a concussion lorsque le comptable public exerce des poursuites en vue du recouvrement d'un impôt non créé par la loi.

Conflit d'intérêts : [1] Situation dans laquelle un agent public ou un possède à titre personnel, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui seraient ou sont confiées aux termes de ses fonctions ou d'un acte déterminé.

[2] Situation dans laquelle se trouve une personne ou une organisation qui a à accomplir une mission ou une fonction d'intérêt général mais dont les intérêts personnels sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée par son administration ou son mandat.

Consommateur : Personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Constatation : En matière de recettes fiscales : Identification et évaluation de la matière imposable.

L'identification permet de savoir quoi imposer (la dépense, le revenu, le bénéficiaire, l'objet, le cédulaire) ou qui imposer.

L'évaluation permet de donner une valeur à l'assiette : le montant du salaire, de la dépense, la valeur de l'immeuble, etc.

Contentieux fiscal : Situation résultant d'un litige porté devant le juge fiscal soit sur le bien-fondé de l'impôt, soit sur les procédures mises en œuvre pour son recouvrement.

Contrat de gestion : Contrat par lequel un partenaire privé, qui n'est pas directement rémunéré par les usagers mais par une personne publique, a une responsabilité de la gestion partielle d'un service, d'un ouvrage ou d'un équipement, tenant compte de ses performances techniques et financières.

Contrat de partenariat public-privé : Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens matériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.

Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de service concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée.

Contrat de partenariat public-privé à paiement public : Contrat par lequel une personne morale de droit public confie pour une période déterminée à un tiers, personne morale de droit privé une mission globale incluant le financement privé d'investissements nécessaires à un service public ou à un service d'intérêt général, la construction ou la transformation des ouvrages ou des équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur exploitation ou gestion sur toute la durée du contrat. La rémunération du cocontractant est effectuée par la personne publique sur toute la durée du contrat à compter de la mise en service de l'ouvrage. Elle est liée à des objectifs de performance et peut intégrer des recettes annexes.

Contribuable : Chacun de ceux qui supportent une contribution

imposable, redevable, assujéti.

Contrôle administratif : Contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, le contrôle concomitant et le contrôle a poster

Contrôle de gestion : Outils et processus visant à mieux connaître et à mieux maîtriser les activités, les coûts, les résultats et leurs liens mutuels permettant d'apprécier l'efficacité et l'efficience. Contrairement à ce que laisse penser ce mot, il ne s'agit pas d'un contrôle mais plutôt d'un élément du pilotage d'une institution ou d'un programme. Dans le cadre de la Gestion Budgétaire par Objectif, le contrôle de gestion a vocation à alimenter en données objectives le dialogue de gestion entre les différents niveaux de l'administration, en éclairant les enjeux de performance.

Contrôle financier : Structure rattachée au ministre des finances et représentée dans les ministères, préfectures, et institutions constitutionnelles pour l'exercice des contrôles a priori des opérations budgétaires de l'Etat.

Avec la mise en œuvre de la LOLF, le contrôle financier est chargé de veiller au caractère soutenable, tant des documents prévisionnels de gestion élaborés par les responsables de crédits que des actes de dépense les plus importants pris par les ordonnateurs. La prévention du risque budgétaire constitue donc le cœur du nouveau contrôle financier.

Contrôle interne : [1] Ensemble des contrôles qui s'effectuent au sein de l'administration, soit a priori, soit a posteriori.

[2] Processus intégré mis en œuvre par les responsables et le personnel d'une organisation et destiné à traiter les risques et à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants, dans le cadre de la mission de l'organisation : exécution d'opérations ordonnées, éthiques, économiques, efficaces et efficaces, respect des obligations de rendre compte, conformité aux lois et règlements et protection des ressources contre les pertes, les mauvais usages et les dommages.

Contrôle interne budgétaire : Ensemble des dispositifs formalisés et permanents décidés par ministère et mis en œuvre par les responsables de tous les niveaux pour maîtriser le fonctionnement de leurs services en vue de fournir une assurance raisonnable sur la qualité des informations relatives à la comptabilité budgétaire et sur la soutenabilité budgétaire.

Contrôle juridictionnel : Contrôle exercé par une juridiction En ce qui concerne les finances publiques, il s'agira davantage du contrôle exercé par le juge des comptes sur les comptes de gestion des comptables publics.

Correspondants du Trésor : Organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor public ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et/ou de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Corruption : Fait de solliciter ou d'agréer directement ou indirectement des offres ou promesses ou recevoir des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direction du Développement
et de la Coopération DDC



BÉNIN

REFERENTIEL SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE AU BENIN

GLOSSAIRE SUR LA REDEVABILITE FINANCIERE

2ème partie

Programme Redevabilité Bénin

L. C. Siège :
06 BP 9037 Ouagadougou 06
Tél. : +226 25 36 90 47 / Fax : +226 25 36 09 29
E-mail : ace.recit@fasonet.bf

L. C. Bénin :
04 BP 867 Cotonou 04 - Tél. : +229 21 30 65 78
E-mail : secretariat.benin@labo-citoyennete.org
Site web : www.labo-citoyennete.org

«Projet de la DDC mis en œuvre
par le Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT) »

Labo Citoyennetés
Comprendre pour Agir

Commandement : Ordre donné au contribuable de payer le montant de l'impôt réclamée dans un délai de trois jours sous peine de contrainte et énonçant les sanctions (les procédures suivantes et les coûts).

Le commandement constitue le premier des trois degrés de poursuite judiciaire dans le cadre du recouvrement forcé de l'impôt (commandement, saisie et vente).

Commission de passation des marchés : Toute commission constituée par une autorité contractante pour procéder à l'ouverture et à l'évaluation des offres.

Elle recommande, dans ses conclusions, l'attribution ou non du marché.

Communauté à la base : Ensemble des personnes ayant des liens sociaux et des intérêts communs, constituant une unité de peuplement ou une unité cohérente en matière de développement.

Commune : Collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle s'administre librement par un conseil élu dans les conditions fixées par la loi. Voir aussi : collectivité territoriale

Comptabilité : Système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.

Comptabilité administrative : Comptabilité retraçant les ordres de dépenses et de recettes de ce dernier et fait ressortir, par titre, section, chapitre, article, le montant des crédits inscrits au Budget et les titres de recettes, au fur et à mesure de la consommation des crédits aux différents stades : engagement, ordonnancement et de l'émission des titres de recettes.

Comptabilité analytique : Mode de traitement de données permettant de connaître les coûts des différentes fonctions assumées par un organisme public, de déterminer les bases d'évaluation de certains éléments du bilan de l'entreprise, d'expliquer les résultats en calculant les coûts des produits pour les comparer aux prix de vente correspondants. Cette comptabilité n'a d'intérêt que si elle satisfait deux besoins : connaître les coûts des résultats par produit et agir, grâce au suivi des écarts.

Comptabilité budgétaire : Comptabilité ayant pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

Cette comptabilité est renseignée par les comptables publics en ce qui concerne les encaissements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses. Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements ; liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part. La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux au titre de

l'année considérée.

Comptabilité d'analyse du coût des actions : Comptabilité ayant pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis, ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services, notamment dans le cadre des budgets de programmes et de la gestion axée sur les résultats. Elle contribue de ce fait à la mesure de la performance des administrations. La comptabilité d'analyse du coût des actions est plus spécialement destinée à compléter l'information du Parlement sur les moyens budgétaires affectés à la réalisation des actions prévues au sein des programmes.

Comptabilité d'engagement : Comptabilité basée sur le rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Comptabilité de l'Etat : la comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale. Elle retrace les opérations de recouvrement et de paiement, les entrées et sorties de fonds. La comptabilité de l'Etat, contrairement à celle des entreprises, doit rendre compte d'une exécution budgétaire, en même temps que d'une situation patrimoniale. La logique de fonctionnement des comptes publics devrait concilier deux préoccupations : celle permettant de s'assurer de la sincérité de résultats patrimoniaux (exigence qui coïncide avec celle de la comptabilité privée) et celle garantissant la fidélité aux décisions prises par les autorités budgétaires. Elle comporte toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget, ainsi que toutes les opérations de trésorerie et les opérations sur le patrimoine faites au cours de l'année, y compris, les opérations de régularisation.

Comptabilité des matières : Comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers autres que les deniers et valeurs appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

Elle permet de retracer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité les différents corps ayant une propriété physique, liquide et matérielle. La comptabilité des matières est tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises et de fournitures ;
- les objets remis ou reçus en dépôt.

Comptabilité générale de l'Etat : Comptabilité ayant pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Etat. Elle est une comptabilité à partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations selon lequel les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Comptabilité publique : Ensemble des règles relatives à la tenue des comptes des organismes publics ou règles déterminant comment s'effectuent les opérations financières et comment sont tenus les comptes des organismes publics, ensemble des comptes de l'Etat. Au sens large, la comptabilité publique comprend en outre l'ensemble des règles déterminant les obligations et les responsabilités des administrateurs et des comptables, ainsi que les règles juridiques d'exécution des recettes et

des dépenses des personnes.

Comptable assignataire : Comptable chargé de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par les réglementations nationales.

Comptable d'ordre : Comptable qui centralise et présente dans ses écritures et ses comptes les opérations financières et les mouvements des matières exécutés par d'autres comptables. Les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers, valeurs et des matières.

Comptable de fait : Qualification pour toute personne qui manie des deniers publics sans habilitation. Les comptables de fait sont passibles des mêmes sanctions que les comptables publics.

Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers publics, valeurs ou matières.

Comptable des matières : Personne habilitée à assurer la gestion des matières et la tenue de la comptabilité. A ce titre, ils prennent en charge les ordres de mouvements émanant des ordonnateurs des matières et assurent la garde et la conservation des matières.

Comptable public : [1] Tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un autre organisme public, des opérations de recettes, de dépenses, de maniement de titres ou de mouvements de matières, soit au moyen de fonds, valeurs et matières dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables. Les modalités de nomination des comptables publics sont définies par le statut des comptables publics.

[2] Tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Comptables deniers et valeurs : Personnes habilitées, affectées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société. Les comptables deniers et valeurs sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les agents comptables des établissements publics.

Compte administratif : Compte récapitulatif des ordres donnés par l'ordonnateur en recettes, en dépenses et sur les matières au cours d'un exercice.

Il est annexé au compte de gestion et déposé au même moment par le comptable public.

Compte de gestion : Document de synthèse, confectionné à la fin de chaque exercice budgétaire et qui récapitule les titres de dépenses pris en charge, mandatés et payés. Il récapitule aussi les titres de recettes émis et recouverts (comptabilité budgétaire). Son élaboration doit intervenir le 30 mai de l'année qui

suit la clôture de l'exercice budgétaire concerné. En outre, ce document retrace tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice (la comptabilité générale). On y trouve également la situation des valeurs inactives qui retrace, sous forme de balance, la situation des comptes d'emploi desdites valeurs.

Compte général de l'Etat (CGE) : Annexé au projet de loi de règlement, il présente les comptes de l'Etat en comptabilité générale d'entreprise (compte de résultat et bilan) et comporte aussi en annexe tous les éléments permettant de connaître l'ensemble des engagements de l'Etat.

Compte Général de l'Administration des Finances : Ensemble constitué des documents suivants dans le cadre de la reddition de compte de l'Etat :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le Compte Général de l'Administration des Finances est produit à la juridiction des comptes et à l'Assemblée nationale à l'appui du projet de loi de règlement.

Comptes de l'Etat : Comptes budgétaires et financiers de l'Etat qui sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité budgétaire et la comptabilité matière, et par les comptables principaux en ce qui concerne la comptabilité générale de l'Etat.

Comptes spéciaux du Trésor : Modalité de présentation des crédits budgétaires, ils distinguent des opérations de services de l'Etat en raison de leur caractère temporaire, de leur nature industrielle ou commerciale ou de l'affectation de certaines ressources à certaines dépenses.

Concession : [1] en ce qui concerne le domaine public de (l'Etat ou des collectivités territoriales), la concession est le contrat de droit administratif qui confère à son bénéficiaire, moyennant redevance ou à titre gratuit, le droit d'occuper et d'utiliser à titre privé et pour une durée déterminée une partie (dépendance) du domaine public ; ce droit, précaire, est révocable à tout moment. La concession peut être aussi le contrat par lequel l'autorité publique délègue la gestion d'un équipement public à une personne morale, pour une durée déterminée.

[2] en ce qui concerne une parcelle du domaine privé (de l'Etat ou de la commune), la concession est l'acte administratif par lequel l'autorité administrative, propriétaire du domaine supportant une parcelle, attribue celle-ci à une personne privée, physique ou morale, à charge pour celle-ci de la mettre en valeur selon des modalités fixées par l'acte de concession ou dans un cahier des charges y annexé, durant une période déterminée moyennant le versement d'une redevance annuelle.

Concession : Contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une activité d'intérêt général à charge pour lui de construire, à ses risques et périls, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service et de se rémunérer par une redevance payée par les usagers.

Concession : Fait, par une personne dépositaire de l'autorité